

**COMMUNE DE LE BAS SEGALA**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2020 AR-39**

**ARRETE MUNICIPAL MODIFIANT A TITRE TEMPORAIRE LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX**

Le Maire de LE BAS SEGALA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie – approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal;

Considérant la demande formulée par l'entreprise AXIANS FIBRE SUD-OUEST- 35 chemin des Tournesols-ZI Ribaute- 31130 QUINT FONSEGRIVES, tendant à être autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Bas Ségala, pour des travaux d'aiguillage, de relevés et de mise en place d'infrastructures d'accueil pour les armoires fibre optique;

Considérant que cette demande nécessitera, sur le territoire communal, d'une part la mise en place de manière ponctuelle et selon les nécessités du chantier de rétrécissements de chaussée avec éventuellement de l'alternat et d'autre part la mise en place d'une interdiction de stationner au droit des chantiers, du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la sécurité publique et le bon ordre dans le cadre du déroulement de ces travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux d'aiguillage, de relevés et de mise en place d'infrastructures d'accueil pour les armoires fibre optique effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Bas Ségala,

- La circulation des véhicules pourra être momentanément modifiée et se faire sur chaussée rétrécie à une seule voie avec mise en place éventuelle d'un alternat par le biais de panneaux ou de feux tricolores sur le territoire communal,
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des chantiers du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020.

**Article 2** : L'entreprise AXIANS FIBRE SUD-OUEST mettra en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation.

**Article 3** : Monsieur le maire de la commune de LE BAS SEGALA, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et l'entreprise AXIANS FIBRE SUD-OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Fait à Le Bas Ségala, le 29 juin 2020

Le Maire,  
Jean-Eudes LE MEIGNEN

